

mais que le défendeur, sous prétexte qu'il n'avait pas les numéros du cadastre des terrains hypothéquées par la caution Cartier, a fait signer en blanc, un renvoi en marge, et qu'il n'a apposé sa signature, à St Michel d'-Yamaska, que le 9 novembre suivant (1909) après avoir rempli ce blanc.

"Considérant que le défendeur, en agissant ainsi, a violé les dispositions des articles 4611 et 4612 des Statuts Refondus de la Province de Québec, 1909;

"Considérant que le défendeur invoque vainement l'article 4614 des Statuts Refondus de la province de Québec pour justifier la contravention qu'il a commise;

"Considérant qu'il est faux que les parties et le témoin aient signé le susdit acte et qu'il leur ait été lu par le défendeur, le 9 novembre 1909;

"Considérant qu'il est faux que le dit acte ait été fait, passé et reçu le 9 novembre 1909; mais qu'il a été fait passé et reçu, au contraire, le 30 octobre précédent;

"Considérant que ce changement de date a porté préjudice à la demanderesse, vu qu'il a été l'une des causes du trouble et des inquiétudes que le défendeur lui a occasionnés;

"Considérant que le dit acte est nul comme acte authentique; (*Ordray vs Veuilleux et Price*. 22 C.S. 197; *Cloutier et Dulac*. 24 S.C.153; *Laurent. t. 19 p. 139. n. 135*);

"Considérant que la demanderesse était intéressée et même tenue d'en démontrer la fausseté pour établir le dommage qu'elle réclame à ce sujet;

"Par ces motifs: déclare que le défendeur a fausement daté le susdit acte d'obligation, du dit Arthur Cartier à la demanderesse, reçu par lui, (dit défendeur—) en sa qualité de notaire public pratiquant, le 30 octobre 1909;

"Déclare que le dit défendeur a commis un faux, au préjudice de la demanderesse, en datant fausement le dit acte d'obligation du 9 novembre 1909;